

COMITE de TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME

Séance du 23 juin 2026

Date de convocation : 16/06/2026

Extrait du registre des délibérations

Nombre de délégués :

Inscrits : 62
Présents : 45
Absents : 17
Pouvoirs : 6
Votants : 51
Quorum : oui
Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Convention travaux avec Somme Numérique

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 10 heures 00, le Comité de Territoire d'Energie Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à Boves, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET, Président.

Etaient présents : M. Bruno BALESDENT, M. Franck BEAUVARLET (pouvoir de M. Claude MAQUET), M. Patrick BLOCKLET, M. Benoît BOUVET, M. Armand CALIPPE, M. Dominique CAPPE, M. Aurélien CAZE, M. Romain CHANTRY, M. Laurent CHOLET, M. Stéphane CZEKAI, M. Jean-Marie DALLERY, M. Franck DARRAGON, M. Christian DE CAFFARELLI, M. Jean-Philippe DELFOSSE, M. Jean-Marc DELMOTTE (pouvoir de M. Jean TRUJILLO), M. Daniel DEMARET, M. Frédéric DEMULE (pouvoir de M. Eric LEFEBVRE), M. Alain DESFOSSSES, M. Michel DESTOMBES, M. Richard DOINEL, M. Thibaut DOMISSE, M. Denis DUPONT, M. Joël FARCY, M. Emile FOIREST, M. Didier FRANCOIS, M. Louis FREMONT, M. Fabrice FROMENTIN, M. Patrick JUBERT, M. Maxime LAJEUNESSE, M. Romaric LECLERCQ (pouvoir de M. Jean-Louis BRUXELLE), M. Jérôme LEFEBVRE, M. Arnaud LESCROART, M. Michel LETESSE, M. Thierry LINEATTE, M. Franck LOTTIN, M. Jean-Marie MACHAT (pouvoir de M. Angello TONOLLI), M. Yves MONIN, M. Vincent MORAND (pouvoir de M. José MARQUE), M. Jean-Louis RAMECKI, M. Jean-Pierre RICOUART, M. Thierry ROQUET, M. Régis SINOQUET, M. Jean-Jacques STOTER, M. Sébastien TARRATTE, M. Marc TETU.

Etaient absents et excusés : M. Alexandre BELDAME, M. Patrick BOST, M. Jean-Louis BRUXELLE, M. Stéphane CHEVIN, M. Philippe EVRARD, M. Vivien GRENIER, M. Jean-Paul LECOMTE, M. Eric LEFEBVRE, M. Jean-Jacques LELEU, M. Emmanuel MACHU, M. Claude MAQUET, M. José MARQUE, M. François MILLOT, M. Vincent POIDEVIN, M. Angelo TONOLLI, M. Jean TRUJILLO, Mme Nathalie VIENNE.

M. Aurélien CAZÉ a été nommé secrétaire de séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Comité étant constatée, la séance a été ouverte et le Comité peut délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle que Territoire d'Energie Somme (TE80) est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur la quasi-totalité du département de la Somme. Dans ce cadre, TE80 assure notamment la maîtrise d'ouvrage de certaines extensions du réseau public de distribution d'électricité.

.../...

Le Syndicat Mixte Somme Numérique est compétent pour le déploiement des infrastructures de communications électroniques dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

Afin d'optimiser les interventions sur le domaine public, les deux syndicats souhaitent mutualiser la réalisation de travaux consistant notamment à profiter des opérations d'extension du réseau électrique pour poser du génie civil de télécommunications et ainsi rationaliser les coûts de travaux en limitant les interventions sur voirie.

La convention cadre proposée organise :

- Les modalités techniques de coopération ;
- Le processus de décision projet par projet ;
- La répartition financière des opérations ;
- Le transfert de propriété des ouvrages de communications électroniques ;
- Les responsabilités respectives des parties ;
- Les conditions d'exécution, de résiliation et de règlement des litiges.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et prévoit une mise en œuvre opérationnelle via des annexes spécifiques à chaque projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- Articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération ;
- Article L.2224-31 relatif au rôle des autorités organisatrices de la distribution d'électricité ;
- Articles L.5721-1 et suivants applicables aux syndicats mixtes.

Vu les statuts de Territoire d'Energie Somme,

Vu le projet de convention cadre de réalisation de travaux conjoints avec Somme Numérique ;

Vu l'avis favorable du bureau syndical du 18 juin 2026.

Considérant la nécessité d'optimiser les travaux sur le domaine public ;

Considérant l'intérêt économique et opérationnel de la mutualisation des chantiers ;

Considérant la complémentarité des compétences entre TE80 et Somme Numérique ;

Considérant la sécurisation juridique apportée par une convention cadre formalisée.

Le Comité de TE80, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Approbation de la convention

D'approuver la convention cadre entre Territoire d'Énergie Somme et le Syndicat Mixte Somme Numérique relative à la réalisation de travaux conjoints, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 – Autorisation de signature

D'autoriser Monsieur le Président à :

- Signer ladite convention,
- Ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution,
- Et les éventuelles annexes opérationnelles par projet.

.../...

Article 3 – Exécution

La présente délibération sera :

- Notifiée au Syndicat Mixte Somme Numérique,
- Transmise au contrôle de légalité,
- Publiée conformément aux règles en vigueur.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Le Président

Aurélien CAZÉ



Franck BEAUVARLET



Annexe : Convention travaux avec Somme Numérique

CONVENTION CADRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT A LA POSE DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS CONJOINTEMENT A DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (RPD)

Fait en double exemplaire,
Paraphe en bas de chaque page

ENTRE

Territoire d'Energie Somme (TE80), Établissement public syndicat mixte communal, dont le siège social est situé :
3 rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2 – 80440 Boves, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés
d'Amiens sous le numéro 200 094 696, représenté par Monsieur Franck BEAUVARLET, en qualité de Président,
demeurant audit siège social, dûment habilité aux fins des présentes, , ci-après dénommé TE80
D'UNE PART,

ET

SYNDICAT MIXTE SOMME NUMERIQUE, dont le siège social est situé 43 Avenue d'Italie 80090 AMIENS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 258 004 365 00049,
représentée par M. Philippe VARLET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après
dénommé SOMME NUMERIQUE,
D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Table des matières

Préambule.....	3
1. Article 1 : définitions et objet de la convention	3
a. Définitions	3
b. Objet	4
2. Article 2 : propriété et exploitation de l'ouvrage de communications électroniques	5
a. Propriété de l'Ouvrage de communications électroniques	5
b. Exploitation de l'Ouvrage de communications électroniques	5
3. Article 3 : Processus opératoire	5
a. Analyse d'opportunité et déclaration d'intérêt par SOMME NUMERIQUE	6
b. Acceptation de la proposition financière par SOMME NUMERIQUE	6
c. Réalisation des Travaux	6
d. Transmission des relevés de l'Ouvrage de communication électronique	7
4. Article 4 : Modalités financières.....	7
a. Principes généraux	7
b. Modalités de règlement	8
5. Article 5 : Responsabilités	8
6. Article 6 : Assurances	9
7. Article 7 : Confidentialité.....	9
8. Article 8 : Durée et Résiliation de la convention	10
9. Article 9 : Règlement des différends.....	11
10. Article 10 : Elections de domicile.....	11
Annexe 1 - Spécificités techniques simplifiées.....	12
Annexe 2 - PV de Constat d'achèvement et de transfert de propriété.....	13
Annexe 3 – Descriptif des champs du shape	14

Préambule

Dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, SOMME NUMERIQUE est chargée du déploiement du réseau de communications électroniques sur le département de la Somme.

TE80 est l'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie électrique sur la quasi-totalité du département de la Somme (les communes visées sont jointe en annexe). Dans ce cadre elle passe des contrats de délégation de service public pour l'exploitation, le développement et l'entretien du réseau., sous forme concessive.

TE80 reste toutefois maître d'ouvrage de certaines typologies d'ouvrages en particulier des extensions de réseau Basse Tension. Pour cela, le concessionnaire de la zone concernée transmet une demande sous forme de fiche de travaux descriptive à TE80, qui se charge de l'étude et de la réalisation des travaux grâce aux titulaires des appels d'offre de travaux, de type à bons de commande.

Les Parties se sont rapprochées pour envisager autant se faire se peut de réaliser des travaux conjoints aux fins d'optimiser les coûts et d'utilisation du domaine public. L'avantage économique de la mise en commun du chantier de pose doit bénéficier aux deux Parties.

Les coûts spécifiques liés à l'installation de l'Ouvrage de communications électroniques seront supportés par SOMME NUMERIQUE, qui en sera propriétaire.

Ceci ayant été exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Article 1 : définitions et objet de la convention

a. Définitions

Les présentes Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation précisent les spécificités techniques et d'exploitation.

Les termes et expressions, dont la première lettre est capitale, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

désigne une annexe à la Convention.

« Article »

désigne un article de la Convention.

« Entreprise »

désigne individuellement ou collectivement la ou les entreprises qui interviennent pour réaliser la mutualisation de travaux, et/ou la fourniture le cas échéant, et/ou la pose d'Ouvrages de communications électroniques conjointement à des travaux sur le Réseau public de distribution.

« Ouvrage électrique »

désigne l'ensemble des Ouvrages et des équipements souterrains (câbles, branchements, postes, ...) appartenant au RPD concédé à Enedis dont elle assure la gestion sur le territoire de SOMME NUMERIQUE.

« Ouvrage de communications électroniques »

désigne l'ensemble des Ouvrages et des équipements future propriété de SOMME NUMERIQUE, constituant des infrastructures passives qui sont nécessaires à la mise à disposition et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Cela comprend notamment les fourreaux, le grillage avertisseur, les regards, les chambres de tirage et accessoires, les cadres et trappes standards

Sont exclus des présentes les câbles de fibre optique et accessoires de raccordement.

« Génie-civil commun »

désigne la tranchée et éventuellement l'ensemble des infrastructures de génie civil (égouts, galeries souterraines, réservations, fonçages) substituées par endroit à la tranchée et conçue pour la pose d'un Ouvrage électrique et l'accueil d'un Ouvrage de communications électroniques. Il inclut le remblaiement et la remise en état du sol, hors surlargeur ou surprofondeur éventuelle nécessaire à la pose de l'Ouvrage de communications électroniques.

« Mutualisation des travaux »

désigne la réalisation par TE80 de Génie-civil commun et le cas échéant, d'une surlargeur ou d'une surprofondeur nécessaire à la pose de l'Ouvrage de communications électroniques conjointement à des travaux à réaliser par TE80 sur le RPD. Elle exclut la pose d'un ou plusieurs câbles optiques, lesquels seront installés ultérieurement par SOMME NUMERIQUE.

« Projet »

désigne la fourniture, le cas échéant sur demande de SOMME NUMERIQUE, et la pose de l'Ouvrage de communications électroniques, et la mutualisation des travaux dont SOMME NUMERIQUE souhaite confier la réalisation à TE80 sur une zone géographique de son territoire.

« Réseau public de distribution » ou « RPD »

désigne l'ensemble des installations et des Ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Électricité propriété de TE80, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Le RPD est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément à l'article 2 du décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Pour l'application des présentes, est seul visé le RPD souterrain propriété de TE80 confié par délégation à Enedis ou la SICAE de la SOMME et du CAMBRAIS.

« Réception »

désigne la Réception de l'Ouvrage électrique, de l'Ouvrage de communications électroniques et de la mutualisation des travaux. Il sera procédé à la date prévue pour la Réception à la signature du Procès-verbal (ci-après « PV ») de Réception ou de constat d'achèvement.

b. Objet

Les Parties conviennent par les présentes des conditions techniques, juridiques et financières relatives, de la réalisation de travaux en commun pour les extensions du RPD dont TE80 à la maîtrise d'ouvrage.

Chaque dossier fera l'objet d'une annexe spécifique décrivant :

- la fourniture, la pose d'un Ouvrage de communications électroniques par TE80 pour le compte et aux frais de SOMME NUMERIQUE ;
- la mutualisation des travaux et les règles financières associées ;
- la Réception ;
- le transfert de propriété et des risques associés, à SOMME NUMERIQUE à compter de la Réception.

Chaque Projet est réalisé de façon indépendante les uns par rapports aux autres, sauf stipulations contraires expressément convenues.

Les travaux sont réalisés conformément au CCTP des appels d'offre de TE80 que SOMME NUMERIQUE valide pour la partie télécommunication.

2. Article 2 : propriété et exploitation de l'ouvrage de communications électroniques

a. Propriété de l'Ouvrage de communications électroniques

TE80 fournira, après réalisation, l'Ouvrage de communications électroniques à SOMME NUMERIQUE, à ses frais, conformément aux spécifications techniques détaillées qui lui ont été communiquées préalablement par SOMME NUMERIQUE dans les conditions ci-après définies.

La propriété de l'Ouvrage de communications électroniques, les risques associés et les responsabilités sont transférés par TE80 à SOMME NUMERIQUE à compter de la Réception, dans les conditions fixées par l'Article 4.

Même après le transfert de propriété de l'Ouvrage de communications électroniques et des risques associés, SOMME NUMERIQUE reste tenue de s'acquitter des sommes dues à TE80.

b. Exploitation de l'Ouvrage de communications électroniques

SOMME NUMERIQUE est, à compter du transfert de la propriété de l'Ouvrage de communications électroniques et des risques associés, seule tenue au respect des textes applicables à cet Ouvrage, notamment de la réglementation DT-DICT codifiée notamment aux articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

3. Article 3 : Processus opératoire

L'ensemble des étapes prévues ci-dessous trouvent à s'appliquer pour chaque Projet dès la signature de l'Annexe spécifique au dossier, conformément au processus opératoire ci-après.

De manière générale et pour chaque Projet :

- TE80 informe SOMME NUMERIQUE des demandes d'extension reçues des concessionnaires.
- SOMME NUMERIQUE, pour un Projet donné de travaux de TE80 sur le RPD, manifeste auprès de cette dernière son intérêt pour la création d'un Ouvrage de communications électroniques et de son intérêt pour une mutualisation des travaux ; SOMME NUMERIQUE précise le tracé souhaité et le Génie Civil à créer.
- TE80 réalise un devis en prenant en compte le partage des couts de Génie-civil commun par l'application du protocole de coordination des réseaux d'octobre 1997 et le partage à parts égales des couts fixes (ouverture chantier, déclarations, etc...) ;
- Dans l'hypothèse où SOMME NUMERIQUE donne son accord écrit sur le devis de cette étude via la signature de l'annexe associée ; TE80 passe commande des travaux à l'entreprise titulaire de son marché travaux de la zone conforme à son CCTP et assure la maitrise d'œuvre.
- TE80 réceptionne les travaux et transfère l'Ouvrage de communications électroniques à SOMME NUMERIQUE.

a. Analyse d'opportunité et déclaration d'intérêt par SOMME NUMERIQUE

Lorsque SOMME NUMERIQUE reçoit l'information d'une demande d'extension de réseau électrique, elle lui transmet un accord sous quinze jours valant souhait de confier la pose d'un Ouvrage de communications électroniques, ainsi qu'accord sur la mutualisation des travaux.

Pour ce faire, elle retourne à TE80 l'Annexe 1 dûment remplie et signée indiquant les spécifications techniques simplifiées de l'Ouvrage de communications électroniques, quinze jours au maximum après la date de réception. L'annexe 1 sera accompagnée d'un plan précisant le tracé souhaité par SOMME NUMERIQUE. Cet engagement vaudra engagement pour la prise en charge financière des études associées à la création de l'Ouvrage de communication électronique.

Passé ce délai, TE80 considérera que SOMME NUMERIQUE ne souhaite pas créer d'Ouvrage de communications électroniques.

Lorsqu'elle définit lesdites spécifications techniques simplifiées, SOMME NUMERIQUE respectera le CCTP du marché de travaux de TE80, à l'exception de l'interdiction de pose de chambres PRV.

b. Acceptation de la proposition financière par SOMME NUMERIQUE

Sur la base de l'annexe 1 et du plan associé, TE80 fait réaliser par l'entreprise titulaire du marché l'étude de détail pour ses propres travaux (électriques, EP, ...) associés à l'Ouvrage de communication électronique associé de façon mutualisée conformément au CCTP du marché de travaux en cours de validité.

TE80 transmet à SOMME NUMERIQUE, un plan du projet avec le devis associé. Ce devis détaille les partages des charges financières et les coûts spécifiques liés à l'Ouvrage de communication électronique.

SOMME NUMERIQUE donne :

- Soit son accord tant techniquement que financièrement dans un délai de 7 jours ouvrés par le retour du devis signé.
- Soit demande des modifications techniques dans ce même délai de 7 jours ouvrés. TE80 les intègre dans l'étude et renvoi un nouveau plan et le devis associé.
- Soit sa volonté de ne pas donner suite à la proposition.

De façon parallèle à ce processus de validation, TE80 initie les diverses procédures spécifiques pour la construction des réseaux électriques, en particulier vis à vis de l'accord technique du concessionnaire du réseau de distribution électrique.

TE80 fera le nécessaire pour l'obtention des éventuelles autorisations de voirie pour le compte de SOMME NUMERIQUE, ce qui fera l'objet d'une facturation spécifique.

c. Réalisation des Travaux

Après réception des diverses autorisations, TE80 passe commande de la réalisation des travaux à l'entreprise titulaire du marché de travaux dans la commune où se situe le projet. Les travaux sont réalisés conformément aux pièces du marché de travaux en particulier le CCTP dans sa partie « télécommunication ».

TE80 construit les Ouvrages électriques conformément aux textes et prescriptions techniques qui lui sont applicables, et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En outre, TE80 applique l'arrêté interministériel du 10 mai 2006 fixant les distances entre câble électrique et câble de télécommunications. Partant, lorsque l'installation électrique est du domaine de basse ou moyenne tension, les distances minimales entre un câble électrique et un câble ou une canalisation de communications électroniques peuvent être réduites à 0,05 mètre entre génératrices extérieures, qu'il s'agisse de parcours

parallèles ou de croisement. Toutefois la distance de 0,2 m sera à garantir pour l'interdistance des réseaux dans le cadre de la présente convention.

TE80 informe SOMME NUMERIQUE du passage de la commande par l'envoi d'un mail.

TE80 informera SOMME NUMERIQUE de la survenance de causes d'écart par rapport au projet validé et de leur(s) conséquence(s), aussitôt qu'elle en aura connaissance. Tout événement de nature à modifier significativement le coût de l'opération présenté et accepté initialement par SOMME NUMERIQUE devra faire l'objet d'un accord préalable avant l'engagement des travaux.

Lorsque le Génie Civil des travaux de télécommunications électroniques est terminé, TE80 informe SOMME NUMERIQUE qui a la possibilité de venir faire un contrôle sur site en précisant la date et l'heure au technicien de TE80 en charge du dossier.

Dès la réception des travaux de Génie Civil, avec soit les plans de récolement, soit à minima les plans dit « minutes »¹, TE80 transmet à SOMME NUMERIQUE la propriété et la responsabilité du réseau créé selon le modèle de l'Annexe 2. La Réception et, partant, le transfert de la propriété de l'Ouvrage de communications électroniques à SOMME NUMERIQUE prennent effet de plein-droit à la date de la signature du PV de Réception des Ouvrages tripartite ou le cas échéant du PV de constat d'achèvement, qu'ils soient ou non assortis de réserves.

La Réception entraîne par ailleurs le transfert des garanties légales, ainsi que les risques pour les dommages ou les pertes, au bénéfice de SOMME NUMERIQUE. A ce titre, TE80 s'engage à ce que SOMME NUMERIQUE bénéficie des garanties dont elle-même bénéficie dans ses relations contractuelles avec l'Entreprise. A partir de ce transfert, chaque Partie exerce les actions légales nécessaires, en cas de réserves, pour ce qui concerne ses Ouvrages.

La conformité technique de l'Ouvrage de communications électroniques s'entend ici comme la conformité dudit Ouvrage à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées, fixées par SOMME NUMERIQUE et au CCTP du marché travaux de TE80.

d. Transmission des relevés de l'Ouvrage de communication électronique

TE80 transmettra à l'issue de travaux le relevé des matériels posés ainsi qu'un plan « enrichi » sous format « shape » sur la base du CCTP de son marché de travaux en cours, dont le descriptif des champs est joint en annexe.

4. Article 4 : Modalités financières

a. Principes généraux

Les coûts associés à la mutualisation des travaux et la réalisation de l'Ouvrage électrique et de l'Ouvrage de communications électroniques (comprenant fourniture, le cas échéant, et pose de cet Ouvrage) sont répartis entre les Parties de la façon suivante :

- les Parties supportent, chacune en ce qui les concerne, les coûts propres à la fourniture, le cas échéant, et la pose de leurs Ouvrages respectifs (études, réalisation, et pour SOMME NUMERIQUE le cas échéant la réalisation d'une surlargeur ou surprofondeur, etc.) ;
- les Parties partagent les coûts de Génie civil commun conformément au protocole de coordination des réseaux d'octobre 1997

¹ Qui seront transmis au format « shape » comme indiqué au d du présent article.

Sont inclus dans les coûts de Génie civil commun les frais d'ingénierie, lesquels correspondent aux coûts associés à la maîtrise d'Ouvrage de TE80 sur les travaux. Ils couvrent notamment l'éventuelle coordination de sécurité, la rédaction, la passation des commandes et les paiements associés, la préparation, la conduite d'analyse technique et financière des appels d'offres éventuels, la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions.

b. Modalités de règlement

TE80 règle la totalité du coût des travaux à l'Entreprise titulaire du marché retenue pour réaliser la mutualisation des travaux et elle adresse à SOMME NUMERIQUE la facture correspondant au montant validé par SOMME NUMERIQUE après la réception des travaux.

Les factures sont acquittées par SOMME NUMERIQUE dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre émis par TE80.

A défaut de paiement dans les délais, des pénalités de retard de paiement, calculées sur le montant toutes taxes comprises de la facture concernée par ce retard, sont exigibles de plein droit auprès de SOMME NUMERIQUE par TE80 à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire. Le taux des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

5. Article 5 : Responsabilités

SOMME NUMERIQUE assume seule sous son entière et exclusive responsabilité la définition des spécifications techniques concernant l'Ouvrage de télécommunications électroniques. Aussi, la responsabilité de TE80 ne pourra être recherchée s'il s'avère que les spécifications sont erronées, incomplètes ou inadaptées.

SOMME NUMERIQUE est tenue par ailleurs de réparer les dommages causés aux tiers ou à TE80 qui découlent de la présence, du fonctionnement, de l'exploitation des Ouvrages de communications électroniques et la Mutualisation des travaux lui incombant. A ce titre, elle s'engage à garantir TE80 de tout recours, revendication de tiers ou condamnation judiciaire prononcée à son encontre même après Réception et paiement des travaux, quelque soit la date de l'incident.

En outre, à compter de la date de Réception telle que prévu par l'Article 4, SOMME NUMERIQUE fait son affaire de la mise en œuvre des garanties légales attachées à l'Ouvrage de communications électroniques et aux travaux relatifs à une surlargeur ou surprofondeur.

TE80 s'engage à apporter toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution des obligations prévues par les présentes. Aussi, la responsabilité de TE80 à l'égard de SOMME NUMERIQUE liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des Prestations mises à sa charge au titre de la Convention par elle-même, son personnel ou tout tiers intervenant pour son compte.

Il est expressément convenu entre les Parties que TE80 n'est tenu à l'égard de SOMME NUMERIQUE que d'une obligation de moyens au titre de laquelle elle s'engage à mettre en œuvre les meilleurs moyens possibles pour réaliser les obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

En toute hypothèse il appartiendra à SOMME NUMERIQUE de rapporter la preuve d'une éventuelle faute commise par TE80 ou d'un manquement dans la réalisation des dites obligations et qu'elle ou il lui soit directement imputable, afin de pouvoir engager la responsabilité de TE80.

Toutefois, TE80 ne pourra pas être tenue responsable des éventuels retards dans la réalisation des travaux et/ou la Réception de l'Ouvrage de communications électroniques, lorsqu'ils sont liés notamment à l'obtention des autorisations administratives et de voiries nécessaires à l'implantation des Ouvrages électriques ou aux évolutions survenues sur le RPD qui remettraient en cause certains éléments techniques, financiers ou calendaires.

En toutes hypothèses, TE80 ne supporte aucune responsabilité à compter de la date de Réception, laquelle opère le transfert de la propriété, des risques et des responsabilités à SOMME NUMERIQUE de l'Ouvrage de communication électronique et la Mutualisation des travaux lui incombant.

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre Partie des seuls dommages matériels qui seraient causés directement de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers ou à l'autre Partie. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est directement imputable.

Dans cette hypothèse, le plafond d'indemnisation pour l'ensemble des dommages couverts au titre de la Convention est limité au montant total du montant de l'opération validée par SOMME NUMERIQUE.

Les causes d'exonération de responsabilité contractuelle de droit commun telle que la force majeure, s'appliquent entre les Parties.

6. Article 6 : Assurances

A la signature de la Convention, SOMME NUMERIQUE et TE80 s'engage l'un envers l'autre d'être titulaire d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité que chaque Partie peut encourir en cas d'accidents ou de dommages causés par la présence des équipements de communications électroniques à proximité du Réseau public de distribution d'électricité.

7. Article 7 : Confidentialité

Toutes les informations communiquées par TE80 à SOMME NUMERIQUE au titre de la Convention sont considérées comme confidentielles. Cette obligation de confidentialité s'impose également aux informations communiquées oralement.

A ce titre, SOMME NUMERIQUE s'engage à prendre toutes dispositions pour garder strictement confidentielles toutes les informations contenues dans les documents communiqués par TE80, quelle que soit la forme sous laquelle ces derniers auront été transmis (notamment manuscrite, magnétique, électronique, graphique ou numérique), à ne pas divulguer et à ne pas utiliser pour elle-même et/ou pour le compte de tiers, à une fin quelconque et de quelque manière que ce soit, ces informations, sans l'accord préalable et écrit de TE80.

Les employés de SOMME NUMERIQUE ou les entreprises travaillant pour son compte qui auront accès aux informations transmises par TE80 seront avisés de la nature confidentielle desdites informations et de leurs obligations à cet égard.

Les informations fournies par Enedis, notamment celles relatives à la cartographie, ne pourront en aucun cas comprendre des informations commercialement sensibles au sens de l'article L111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Enedis est autorisée à communiquer les informations de SOMME NUMERIQUE à l'Entreprise titulaire du marché en charge des travaux.

L'information ne revêt pas un caractère confidentiel et peut donc être diffusée à un tiers dès lors que l'une des Parties peut démontrer à l'autre Partie que :

- l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la Convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ;
- elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les stipulations prévues au présent article sont applicables pendant la durée de la présente convention et deux années supplémentaires suivant son terme.

8. Article 8 : Durée et Résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de trois mois, en cas de manquement grave et/ou répété des obligations prévues par la Convention.

Les Parties conviennent notamment qu'une atteinte aux dispositions relatives à la confidentialité des informations telles que prévues par l'Article 8 constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par une Partie.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de Réception.

Sans préjudice des stipulations des Articles 3 et 4, qui impliquent notamment que les sommes dues à TE80 doivent en toutes hypothèses être acquittées par SOMME NUMERIQUE, la résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre Partie.

En outre, en cas de résiliation pour faute de SOMME NUMERIQUE, celle-ci ne pourra pas prétendre à la poursuite des opérations en cours quel qu'en soit l'état d'avancement, mais sera redevable de toutes les sommes engagées par TE80 pour le compte de SOMME NUMERIQUE.

En cas de résiliation de la Convention, les dispositions de l'Article 7 restent opposables pendant une durée de 3 ans.

Aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations détenus en vertu de la Convention sans le consentement écrit, expresse et préalable de l'autre.

9. Article 9 : Règlement des différends

Les Parties s'engagent réciproquement à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de d'accord amiable à l'initiative de la Partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, cette recherche d'accord amiable n'a pu aboutir, chacune des Parties a la liberté de résilier la Convention et/ou de saisir le Tribunal Administratif compétent.

10. Article 10 : Elections de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social.

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés ci-après.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

- Pour TE80 : Christophe CHAUVET, christophe.chauvet@te80.fr; tél : 06.31.34.02.88
- Pour SOMME NUMERIQUE : Mathieu PERRAIN ; m.perrain@sommenumerique.fr; tél : 06.27.93.44.69

A :

Le :

Pour SOMME NUMERIQUE	Pour TE80
Philippe VARLET, Président	Franck BEAUVARLET, Président

- (1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».
- (2) Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes.

Annexe 1 - Spécificités techniques simplifiées

Dossier n° TE 80 :
Dossier n° SN :

COMMUNE de :
Lieu des travaux :

Technicien TE80 en charge du dossier : NOM – Adresse Mail - portable

Cette annexe est transmise par SOMME NUMERIQUE à TE80 pour donner suite à une proposition liée à une extension de réseau basse tension souterrain. Elle décrit les spécifications simplifiées pour la réalisation d'un Ouvrage de communications électroniques, tel qu'indiqué à l'Article 3.1.

Elle doit être fournie à TE80 au plus tard quinze jours à date de la réception de la proposition de TE80, conformément à ce qui est prévu à l'Article 3.1 de la Convention.

Descriptif simplifié du besoin de SOMME NUMERIQUE, dans le respect des spécifications techniques générales fixées à l'annexe 7 :

- Indiquer la quantité et le type de fourreau (matériau et diamètre) et si possible le nombre approximatif du nombre de chambres de tirage) : XXXX
- Indiquer la longueur des fourreaux : XXXXXml
- Joindre à cette annexe à minima un plan sous forme de fichier PDF indiquant le tracé du génie civil du réseau de télécommunication souhaité par SOMME NUMERIQUE.

Les coordonnées du représentant de SOMME NUMERIQUE chargé du suivi de l'opération sont les suivantes :

- Nom : PERRAIN
- Prénom : Mathieu
- Téléphone : 0322222720
- E-mail : m.perrain@sommenumerique.fr
- Adresse postale : 83 rue Saint Fuscien, 80000 AMIENS

Fait à le :

Pour SOMME NUMERIQUE :

Philippe VARLET, Président

Annexe 2 - PV de Constat d’achèvement et de transfert de propriété.

Dossier n° TE 80 :
Dossier n° SN :

COMMUNE de :
Lieu des travaux :

Technicien TE80 en charge du dossier : **NOM – Adresse Mail - portable**

SOMME NUMERIQUE a chargé TE80 de réaliser un Ouvrage de communications électroniques dans le cadre de mutualisation des travaux.

La Réception des travaux s’est déroulée, en présence de TE80 et de l’Entreprise titulaire du marché de travaux, et de SOMME NUMERIQUE (à rayer si nécessaire) à
le :/...../.....

Suite aux contrôles réalisés, TE80 fait les constats suivants au sujet de l’Ouvrage de communications électroniques :

-
-
-
-

L’Entreprise s’est engagée sous jours de remédier aux non-conformités

Entreprise Travaux	TE80	SOMME NUMERIQUE
Signature :	Signature :	Signature :
Date :	Date :	Date :

A compter de cette date, l’ouvrage est remis en totalité à SOMME NUMERIQUE qui en la propriété et la garde pleine et entière.

Annexe 3 – Descriptif des champs (shape)

Communication Electronique :

Chambre

id_chb - Numéro ID de la chambre – entier long
 insee - Code INSEE de la commune – texte 5
 type - Type de chambre – texte 50
 prop - Propriétaire de la chambre – texte 80
 ref_syn - Référence Synelec du projet – texte 13
 date_pose - Date de la pose - date
 precision - Classe de précision (A,B ou C) -texte 1
 real - Entreprise ayant posée la chambre – texte 50
 resist - Résistance en kN – texte 3
 mat - Matériau : Composite ou béton – texte 20
 observ – Observation – texte 255

Interface

id_itf - Numéro ID de l'interface – entier long
 type - Type d'interface – texte 50
 insee - Code INSEE de la commune – texte 5
 precision - Classe de précision (A,B ou C) - texte 1
 real - Entreprise ayant posée l'interface – texte 50
 ref_syn - Référence Synelec du projet -texte 13
 observ – Observation – texte 255

Point de relevé

x – X - double
 y – Y - double
 z – Z - Double
 ref_syn - Référence Synelec du projet – texte 10
 precision - Classe de précision (A,B ou C) -texte 1
 zt - Altitude Terrain- double
 zr - Altitude Réseau - double
 profondeur – Profondeur - double
 observ - Observation – texte 255

Réseau Aérien Souterrain/RAS

id_ras - Numéro ID RAS – entier long
 type - AC (appuis commun) ou OP (opérateur) – texte 50
 insee - Code INSEE de la commune – texte 5
 precision - Classe de précision (A,B ou C) -texte 1
 real - Entreprise ayant posée le RAS – texte 50
 ref_syn - Référence Synelec du projet -texte 13
 observ – Observation – texte 255

Tronçon

id_trn - Numéro ID du tronçon – entier long
 insee- Code INSEE de la commune – texte 5
 mod_trn - Modèle de tronçon – texte 60
 prop - Propriétaire du tronçon – texte 80
 ref_syn- Référence Synelec du projet -texte 13
 precision - Classe de précision (A,B ou C) -texte 1
 long_reel - Longueur réelle du tronçon - double
 typ_trn- Type de tronçon (P ou B) – texte 1
 mat_trn - Type de matériel de tronçon – texte 50
 date_pose - Date de la pose - date
 real - Entreprise ayant posée les câbles– texte 50
 observ – Observation – texte 255

Mise en place de la vérification de la topologie (superposition) de PT_REL (point de relevé) avec TRN (tronçon) et TRN aboutissant à un ITF, RAS ou chambre

Liste de choix Communication Electronique - CE :

Chambre

Type

- 1 AUTRE
- 2 L1T
- 3 L2T
- 4 L3T
- 5 K2C
- 6 K1C

Résistance (kN)

- | | | |
|---|-------|-----|
| 1 | Autre | |
| 2 | | 125 |
| 3 | | 250 |
| 4 | | 400 |

Matériau

Propriétaire

- | | | | |
|---|-----------|---|--------|
| 1 | Autre | 1 | AUTRE |
| 2 | Composite | 2 | TE80 |
| 3 | Béton | 3 | ORANGE |

Interface Privé Public

Type

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1 | Autre |
| 2 | Regard 30x30 |
| 3 | Regard 60x60 |
| 4 | Accès Ø45 sur façade |
| 5 | Remontée façade |
| 6 | Regard 40x40 + TAMPON FONTE |

RAS

Type

- 1 AUTRE
- 2 AC
- 3 OP

Tronçon

Type

- | | |
|---|-------------|
| A | Autre |
| P | Principal |
| B | Branchement |

Propriétaire

- 1 AUTRE
- 2 TE80

Matériel

- 1 AUTRE
- 2 PVC
- 3 PVC 42/45
- 4 RJ45
- 5 TPC 40 VERT